

UN LIBRARY



NATIONS UNIES

NOV 29 1979

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/34/L.87

28 novembre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 55 h) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Inde : projet de résolution*

Application de la section IV de l'annexe de la résolution
32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des
secteurs économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a, entre autres, créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a, entre autres, fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a, entre autres, demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

*Ce projet de résolution est présenté par la délégation indienne au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises au sein du système des Nations Unies dans le domaine du développement et de la coopération économique internationale,

Ayant examiné :

a) La résolution 1979/64 du Conseil économique et social en date du 3 août 1979, intitulée "Coopération régionale et développement" et

b) Le rapport du Secrétaire général sur la décentralisation des activités économiques et sociales par transfert aux commissions régionales et renforcement de ces commissions 1/ et le rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies 2/,

1. Prend note de la résolution 1979/64 du Conseil économique et social;

2. Souligne la nécessité d'une action plus énergique pour permettre aux commissions régionales de jouer pleinement leur rôle de principaux centres régionaux d'activités de développement économique et social, dans le cadre du système des Nations Unies, pour leurs régions respectives, grâce à une application intégrale et effective des dispositions figurant aux paragraphes 19 et 26 de la section IV de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

3. Prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la section V de sa résolution 33/202, d'intensifier l'élaboration et l'application des mesures de décentralisation envisagées dans ses rapports sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies présentés au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire 2/ et à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session 3/ et trente-quatrième session 1/ ainsi que dans la résolution 1979/64 du Conseil économique et social;

4. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, de fournir au Comité du programme et de la coordination tout l'appui dont il a besoin pour l'examen, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1979/64 du Conseil économique et social, des questions de politiques et de programme liées à la répartition des tâches et des responsabilités entre les commissions régionales et les autres services, programmes et organes intéressés des Nations Unies;

1/ A/34/649.

2/ E/1979/81.

3/ A/33/410/Rev.1, par. 93.

5. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'élaborer, en collaboration avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, des propositions visant à accroître la participation collective des pays de chaque région, par l'intermédiaire de leurs commissions régionales respectives, à l'identification et au lancement de projets et d'activités régionaux, ainsi qu'à la définition de priorités pour les programmes multinationaux;

6. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session, un rapport sur l'application des mesures susmentionnées.
